




L'ORDRE DES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL DE L'ONTARIO (OTLMO)

RC 08

Cours de recyclage

Comité d'inscription

DATE APPROUVÉE PAR LE COMITÉ	:	11 août 2003
DATE DE PUBLICATION	:	S. O.
DATE D'EXAMEN	:	29 avril 2021
DATE DE RÉVISION	:	24 octobre 2023
PROCHAINE DATE D'EXAMEN	:	Juillet 2026
FRÉQUENCE DE L'EXAMEN	:	3 ans
MOTS CLÉS	:	
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	:	Règl. de l'Ont. 207/94 en vertu de la <i>Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical</i>
DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE	:	
ANNEXES	:	
PERSONNES-RESSOURCES DE L'ORDRE	:	Megan MacQuarrie, directrice principale, Programmes réglementaires John Tzountzouris, registrateur et directeur général
SIGNATURE DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ	:	 Jennifer Pilzecker 17 novembre 2023



1.0 INTRODUCTION

L'exigence d'inscription concernant la « participation active » décrite à l'article 2(1)8ii du Règlement de l'Ontario 207/94 en vertu de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical* comprend la capacité d'un candidat à l'inscription à l'OTLMO ou d'un inscrit à l'OTLMO de suivre un ou plusieurs cours de recyclage approuvés par l'OTLMO pour démontrer qu'il est « à jour » en ce qui concerne les exigences d'accès à l'exercice de la profession en vue de l'inscription, ou pour passer d'un certificat d'inscription de catégorie Pas en exercice au certificat d'inscription En exercice.

2.0 CONTEXTE

Une personne qui fait une demande d'inscription auprès de l'OTLMO ou un titulaire qui passe d'un certificat d'inscription de catégorie Pas en exercice à la catégorie En exercice, qui n'a pas obtenu de diplôme d'un programme de science de laboratoire médical accrédité par l'Organisation des normes en santé (HSO) au cours des trois (3) années précédant la demande, ou qui ne peut autrement démontrer une participation active au cours des trois (3) années précédant la demande, doit réussir un ou plusieurs cours de recyclage approuvés par l'OTLMO dans les spécialités pertinentes de la science de laboratoire approuvées par le comité d'inscription (CI).

3.0 LA POLITIQUE

1. Le CI tient à jour une liste approuvée des établissements proposant des cours de recyclage et une liste des cours de recyclage approuvés. Ces cours doivent satisfaire aux normes minimales de base de la ou des spécialités concernées et doivent satisfaire aux critères établis par le CI.
2. Le ou les cours de recyclage doivent être réussis dans les trois (3) ans précédant la demande d'inscription ou de changement de statut pour passer à la catégorie En exercice. Le ou les cours de recyclage peuvent être suivis dans toutes les spécialités pour lesquelles le candidat ou l'inscrit souhaite être autorisé à exercer la profession.
3. La liste des établissements et des cours sera revue et approuvée chaque année par le CI afin de s'assurer que les cours pertinents sont inclus dans les listes et affichés sur le site web de l'OTLMO.
4. Pour être approuvé, un cours de recyclage doit :
 - Porter sur un sujet qui concerne la technologie de laboratoire médical.
 - Comporter un ou plusieurs éléments formels évalués (p. ex., un examen



surveillé ou une autre évaluation formelle du cours qui donne lieu à des notes ou à des crédits) et réussis par le candidat ou l'inscrit.

- Aborder les principes fondamentaux du sujet.
5. Le nombre d'heures de cours de recyclage requis dépend des circonstances de chaque dossier, notamment du temps écoulé depuis que le candidat ou le titulaire a participé activement à la profession de technologiste de laboratoire médical. Le nombre d'heures suggéré est de 90 pour une personne n'ayant pas participé activement à la profession au cours des 6 dernières années. Le tableau ci-dessous indique le nombre d'heures suggéré pour les cours de recyclage. Un ou plusieurs cours approuvés peuvent être suivis pour obtenir ces heures.

Nombre d'années écoulées depuis la participation active à la profession	Heures de cours de recyclage requises
> 6 ans	90
3 à 6 ans	60

Pour déterminer si un cours de recyclage approuvé par l'OTLMO peut être utilisé dans l'évaluation d'une demande d'inscription ou de changement de catégorie d'inscription, il faut compter exactement trois (3) ans à partir de la date de la demande d'inscription ou de changement de statut d'un certificat d'inscription de la catégorie Pas en exercice à En exercice. (Règl. de l'Ont. 207/08, article 2(1)8.ii ou 4.1.)

6. Outre la liste des cours approuvés par le CI, d'autres cours peuvent être acceptés par celui-ci. Les cours doivent être présentés au CI pour approbation, de préférence avant l'inscription au cours.
7. Les cours suivis pour obtenir un équivalent d'évaluation des acquis (de la SCSLM) peuvent être jugés comme satisfaisant à l'exigence de l'OTLMO en matière de cours de recyclage s'ils ont été suivis au cours des trois (3) années précédentes ET s'ils sont approuvés par le CI de l'OTLMO (Règl. de l'Ont. 207/94, article 2.(1)8.ii ou 4.1.)
8. Tous les cours des organismes suivants, même s'ils ne sont pas inscrits pas sur la liste des cours de recyclage approuvés par l'OTLMO, si le candidat à l'inscription ou l'inscrit présentant une demande de changement de catégorie d'inscription peut démontrer que le ou les cours satisfont aux critères décrits à l'article 4 de la présente politique :



- L'Institut Michener pour l'éducation à l'UHN.
- La Société canadienne de science de laboratoire médical.
- LabCE.

4.0 OBJECTIF

Définir les critères du cours de recyclage pour satisfaire à l'exigence d'inscription de « participation active » décrite à l'article 2(1)8ii du règlement de l'Ontario 207/94 pris en application de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical*.

5.0 PORTÉE

La présente politique vise tous les candidats à l'inscription et les inscrits qui présentent une demande de changement de catégorie d'inscription pour passer de Pas en exercice à En exercice.

6.0 PROCESSUS ET PROCÉDURES DU COMITÉ (*le cas échéant*)

Voir le manuel sur les Politiques et procédures administratives en matière d'inscription.

7.0 PRINCIPES

La diminution progressive du nombre d'heures (par rapport aux 90 heures suggérées) requises pour un cours de recyclage est liée au nombre d'années écoulées depuis la participation active du technologiste de laboratoire médical à la profession. L'exercice de la technologie de laboratoire médical évolue au fil du temps et plus la durée écoulée depuis que la participation active du candidat à la profession est longue, plus l'investissement en temps nécessaire pour se familiariser avec les changements est important.

Le comité reconnaît qu'une expérience pratique peut également être nécessaire. La responsabilité de l'actualisation de l'expérience pratique incombe à l'inscrit ou au candidat, ainsi qu'à l'employeur. Il n'est pas possible de désigner des lieux de formation pour les titulaires ou les candidats souhaitant actualiser leur expérience pratique.

7.0 DÉFINITIONS

8.0 EXCEPTIONS

Le CI est conscient du fait que les exigences en matière de participation active et de cours de recyclage peuvent faire l'objet d'une dérogation.